

R A P P O R T N° 88

Mise en œuvre par les partenaires sociaux belges du cadre d'action européen sur l'emploi des jeunes de juin 2013

15 juillet 2014

2.654-1

R A P P O R T N° 88

Objet : Mise en œuvre par les partenaires sociaux belges du cadre d'action européen sur l'emploi des jeunes de juin 2013

Dans le cadre de leur programme commun 2012-2014, les partenaires sociaux européens ont adopté le 7 juin 2013, dans le cadre du Comité du dialogue social, un cadre d'action sur l'emploi des jeunes.

Le Bureau du Conseil national du Travail a décidé de mettre ce point à l'ordre du jour. L'analyse de ce cadre d'action ainsi que la manière de répondre au niveau national au rapportage requis ont été confiées au groupe de travail « Stages et formations en entreprises » du Conseil.

Dans le cadre de la coordination qu'il assure, le Conseil a lancé un appel aux secteurs (via le service des relations collectives de l'administration de l'emploi) et aux Régions pour fournir des contributions indiquant les actions en faveur des jeunes menées à leur niveau, et notamment en vue de soutenir l'emploi des travailleurs vulnérables.

Ces contributions figurent en annexe du présent rapport, lequel est destiné à être transmis au Comité du dialogue social européen, comme annoncé dans un courrier adressé aux organisations européennes, membres de ce comité en date du 23 mai 2014.

Sur rapport du groupe de travail et dans le cadre d'une procédure écrite, le Conseil a approuvé le 15 juillet 2014 le rapport suivant.

x x x

I. Introduction

Dans le cadre de leur programme commun 2012-2014, les partenaires sociaux européens ont adopté le 7 juin 2013, dans le cadre du Comité du dialogue social, un cadre d'action sur l'emploi des jeunes.

Le Bureau du Conseil national du Travail a décidé de mettre ce point à l'ordre du jour. L'analyse de ce cadre d'action ainsi que la manière de répondre au niveau national au rapportage requis ont été confiées au groupe de travail « Stages et formations en entreprises » du Conseil.

La Belgique est un état fédéral au sein duquel les différents niveaux de pouvoir sont amenés à assumer des responsabilités importantes dans des domaines de compétence liés à l'emploi et la formation des jeunes.

Le Conseil national du Travail joue, dans ce contexte institutionnel, un rôle primordial de coordination des politiques nationales sociales à tous les niveaux. Les partenaires sociaux au niveau interprofessionnel constituent également un relais essentiel des politiques européennes qui participent au processus de mise en œuvre intégrée des politiques sociales.

Dans le cadre de la coordination qu'il assure, le Conseil a lancé un appel aux secteurs (via le service des relations collectives de l'administration de l'emploi) et aux Régions pour fournir des contributions indiquant les actions en faveur des jeunes menées à leur niveau, et notamment en vue de soutenir l'emploi des travailleurs vulnérables.

Le présent rapport a été élaboré sur la base des contributions obtenues (qui figurent en annexe du présent rapport) ainsi que des travaux menés par les partenaires sociaux au sein du Conseil national du Travail et conjointement avec le Conseil central de l'Economie.

Il reprend d'une part, les mesures prises au niveau fédéral et d'autre part les mesures prises au niveau régional.

II. Mise en œuvre du cadre d'action européen sur l'emploi des jeunes

A. Mise en œuvre au niveau fédéral

1. Formation en alternance

Partant du constat que le pourcentage de jeunes qui quittent prématurément l'école est élevé en Belgique et que les jeunes peu qualifiés éprouvent davantage de difficultés à trouver un emploi, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie (ci-après les Conseils) ont jugé, dans leur avis n° 1.702 du 7 octobre 2009, que les formations en alternance pourraient être un instrument de formation adéquat pour ces jeunes, mais que la prolifération d'initiatives diverses, chacune avec son propre statut, voire sans règles claires dans certains cas, est une source d'insécurité juridique, ce qui rend ces systèmes peu attrayants tant pour les employeurs que pour les jeunes. Les Conseils se sont dès lors engagés, dans cet avis, à élaborer dans une deuxième phase un socle fédéral simple, juridiquement sûr et transparent pour l'ensemble des systèmes de formation en alternance, en vue de développer ainsi la formation en alternance en tant que parcours qualifiant à part entière et d'en intensifier encore l'utilisation par les entreprises, les institutions et les secteurs.

En exécution de cet engagement, les Conseils ont, dans leur avis n° 1.770 du 25 mai 2011, élaboré ce socle fédéral, qui comprend une définition générique des systèmes de formation en alternance et des conditions minimales en matière de droit du travail et de sécurité sociale pour les différentes formules de formation en alternance répondant à la définition générique. Cette opération d'harmonisation avait pour but d'assurer la simplicité et la sécurité juridique, tant pour l'employeur que pour l'élève et ses parents, afin de rendre ces systèmes plus accessibles, plus visibles et plus attrayants, ce qui devrait résoudre en partie les problèmes liés à l'insertion des jeunes sur le marché du travail.

Cet avis n'a été mis en œuvre par le gouvernement fédéral qu'en 2014 et de manière partielle, dans la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance. De manière partielle, parce que cette loi ne prévoit pas la qualité proposée dans la définition générique et qu'il n'a pas non plus été donné suite à un certain nombre de propositions en matière de sécurité sociale. Par ailleurs, en raison de la sixième réforme de l'État qui a transféré aux Régions à partir du 1^{er} juillet 2014 le volet relatif au droit du travail de la formation en alternance, le socle en droit du travail proposé dans ledit avis n° 1.770 ne sera plus exécuté.

Étant donné que les partenaires sociaux considèrent ces volets comme essentiels pour la réussite de cette opération, les Conseils ont insisté auprès du gouvernement fédéral, dans leur avis n° 1.895 du 25 février 2014, pour qu'il mette encore en œuvre les trois volets de leur proposition, concernant tant la définition générique que la sécurité sociale et le droit du travail, afin de développer un instrument qualifiant et de qualité qui assure une transition optimale vers le marché du travail pour les jeunes et afin de veiller à la cohérence et à la transparence dans l'ensemble des différents systèmes régionaux, pour que les systèmes soient clairs et attrayants.

Dans le cadre dudit Pacte, le gouvernement a également invité les Conseils à se concerter avec les partenaires sociaux des Communautés et Régions afin d'établir un cadre interfédéral des stages et formations en entreprise pour les élèves. Dans cette optique, les Conseils ont mis en place une concertation avec les différents conseils consultatifs régionaux. Les travaux sont en cours de préparation au sein d'un groupe de travail technique réunissant des experts. Un schéma de travail inventoriant les différents systèmes de formation en alternance et de stages sera prêt d'ici septembre 2014. L'objectif est d'identifier les problèmes sur la base de cette note, et notamment ceux qui sont apparus suite au transfert de compétences dans le cadre de la sixième réforme de l'État, et d'examiner dans quelle mesure les systèmes régionaux, qui sont toujours en train d'évoluer, peuvent être harmonisés, simplifiés et mis en adéquation avec le statut-socle fédéral.

2. Stages en entreprise

La loi du 27 décembre 2012 contenant le plan pour l'emploi a introduit, pour les employeurs relevant du champ d'application des conventions collectives de travail et des commissions paritaires, l'obligation globale de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel. En vertu de l'article 10, § 3 de cette loi, le Conseil national du Travail doit, en collaboration avec le Conseil central de l'Économie, évaluer chaque année pour le 30 septembre au plus tard si cet engagement global a été respecté.

En exécution de l'avis n° 1.871 dans lequel il s'était engagé à effectuer déjà une première évaluation partielle sur la base des deux premiers trimestres de l'année 2013, afin d'éventuellement apporter des corrections si nécessaire, le Conseil national du Travail a émis, le 27 mai 2014, le rapport n° 86, dans lequel il constate que cette obligation globale est remplie pour la période considérée.

Dans le même rapport, il a demandé à l'ONSS de lui communiquer, selon la même méthodologie, les chiffres complets pour l'année 2013 (trimestre de référence 2012/2). Il entend réaliser une évaluation complète de cette mesure d'ici septembre 2014 en collaboration avec le Conseil central de l'Économie, en même temps que l'évaluation des premiers emplois, et y aller au-delà d'une simple appréciation chiffrée, en se penchant également sur un certain nombre de problèmes d'application signalés par les acteurs de terrain.

3. Politique en faveur des groupes à risque

a. Description générale

Au niveau fédéral, la réglementation impose aux entreprises du secteur privé de réserver 0,10 % de la masse salariale (secteur privé) afin de soutenir la création d'emploi et d'encourager la formation professionnelle et l'intégration des groupes à risque dans le marché du travail. Cette obligation existe depuis 1989 et a été toujours reconduite depuis, soit en exécution d'un accord interprofessionnel soit en exécution d'une décision gouvernementale.

La notion de groupes à risque est traditionnellement laissée à l'appréciation des partenaires sociaux. Chaque secteur est libre de définir dans une convention collective de travail les groupes à risque en faveur desquels il souhaite orienter ses efforts.

Toutefois, les modifications introduites dans la réglementation en 2013 (arrêté royal du 19 février 2013) ont introduit une obligation de réserver la moitié de cet effort (0,05 % de la masse salariale) à certains groupes-cibles prédéterminés dans la réglementation, parmi lesquels une place particulière est réservée aux jeunes de moins de 26 ans.

Cet effort ciblé (0,025 % de la masse salariale) doit obligatoirement être destiné aux jeunes, sous réserve de certaines dérogations liées aux circonstances économiques spécifiques qui peuvent toucher le secteur considéré (zone d'activité où les nouvelles embauches sont pratiquement stoppées).

Les entreprises qui ne réalisent pas les efforts qui leur sont demandés sont redevables d'une cotisation équivalente de 0,10 %. Les modifications introduites dans la réglementation en 2013 permettent d'affecter le produit de cette cotisation au financement de projets supplémentaires en faveur des groupes à risque développés dans les secteurs qui ont conclu une convention collective de travail conforme aux exigences de la réglementation.

b. Rapportage

Les secteurs qui concluent les conventions collectives de travail ont l'obligation de déposer un rapport d'évaluation et un aperçu financier des efforts en faveur des groupes à risque à l'administration de l'Emploi. Ces rapports permettent de se faire une idée de l'évolution des politiques menées par les secteurs en faveur des groupes à risque.

Les rapports déposés en 2011 et 2012 permettent de dégager les lignes de force suivantes (voir annexe 1) :

- Environ 2/3 des rapports déposés comprennent une référence aux jeunes (pourcentage stable entre 2011 et 2012) ;
- Les secteurs déterminent de manières différentes le public jeune faisant partie des groupes à risque (variations dans l'âge limite et le niveau d'études maximal, variations dans le lien requis avec le secteur) ;
- Parmi les secteurs se référant aux jeunes dans leur rapport, environ la moitié développent des mesures spécifiques en faveur des jeunes. Ces mesures sont globalement centrées sur un soutien à la formation en alternance et au soutien scolaire et peuvent prendre la forme de places de stages en entreprise ou encore consister à encourager le parrainage de jeunes en entreprise. La collaboration avec les organismes de formation en alternance et les organismes d'enseignement est une pratique très diffusée.
- Les montants spécifiquement alloués aux jeunes dans les fonds affectés aux groupes à risque sont difficilement évaluables.

B. Efforts au niveau régional

1. Région de Bruxelles-Capitale

Dans sa contribution (voir annexe 3), le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) a mis en évidence certains engagements pris dans le cadre du « New deal » signé le 29 avril 2011 par les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement bruxellois pour répondre aux défis de l'emploi à Bruxelles et qui concernent plus particulièrement l'emploi des jeunes.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux bruxellois ont exprimé leur volonté de promouvoir en particulier les premières expériences professionnelles des jeunes, notamment au travers l'engagement de voir de grandes entreprises établies à Bruxelles embaucher de jeunes bruxellois, en partenariat avec d'autres acteurs et dispositifs régionaux existants.

L'importance de la collaboration avec les secteurs professionnels pour accroître l'offre d'emploi sous statut de contrat de premier emploi ou l'offre de formation professionnelle individuelle est particulièrement soulignée.

La contribution se réfère également aux actions menées par les organisations dans le cadre de la Garantie Jeune ainsi qu'à différents avis du CESRBC qui ont été émis en lien avec la problématique de l'emploi des jeunes.

2. Région wallonne

Dans sa contribution (voir annexe 2), le Conseil économique et social de Wallonie (CESW) a souhaité mettre en évidence un certain nombre de mesures mises en place par les pouvoirs publics wallons qui apparaissent aux partenaires sociaux wallons particulièrement importants en vue de répondre aux objectifs poursuivis. Ces mesures ont trait aux questions suivantes :

a. L'enseignement et la formation en alternance

Le CESW a rappelé le soutien de longue date des partenaires sociaux à ce type de pédagogie et marqué son intérêt pour les mesures prises par le Gouvernement wallon qui devraient assurer un nouveau développement de l'alternance. Selon le CESW, le développement de l'enseignement et la formation en alternance nécessite en particulier une approche globale de la problématique des places en entreprise associant les multiples acteurs concernés, ainsi qu'une réflexion sur l'attractivité des dispositifs pour les entreprises, sur la recherche de complémentarités entre opérateurs, sur les modalités de mise en œuvre des stages en entreprise et sur l'harmonisation des mesures de soutien au tutorat.

b. L'accompagnement des demandeurs d'emploi

La contribution du CESW renvoie sur ce point aux mesures prises par le Gouvernement wallon pour intensifier les efforts en matière d'accompagnement individualisé notamment par une prise en charge plus rapide des jeunes peu qualifiés et la mise à disposition des conseillers référents (chargés de l'accompagnement) de nouveaux outils tels que les essais métiers, qui permettent aux jeunes de choisir un métier porteur sur base d'une information complète et pratique.

c. Le soutien à la création d'activités

Diverses mesures visant à promouvoir auprès des jeunes le statut d'indépendant et à favoriser l'autocréation d'emploi et la création de très petites entreprises ont été mises en lumière par le CESW. En amont, la mesure « Junior Indépendant » permet aux jeunes de 15 à 20 ans de découvrir le métier d'indépendant par deux semaines de travail rémunéré.

d. Le rapprochement enseignement-formation-emploi

Le CESW a particulièrement mis en évidence :

- La revalorisation de l'enseignement qualifiant via l'accès des élèves à des infrastructures modernes proches de la réalité des entreprises (centres de compétences et centres de technologie avancée) ;

- le développement de bassins de vie enseignement-formation-emploi dont l'objectif principal est d'améliorer la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation avec les besoins socioéconomiques identifiés aux niveaux régional et sous-régional, en s'appuyant sur la participation des partenaires sociaux.

3. Région flamande

Dans sa contribution (voir annexe 4), le « Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen » (SERV) mentionne un certain nombre d'accords, de plans et d'avis qui doivent répondre aux priorités figurant dans le cadre d'action européen en matière d'emploi des jeunes. Le SERV signale que ces mesures et actions sont à l'ordre du jour de la concertation tripartite au sein du « Vlaams Economisch Sociaal Overlegcomité » (VESOC) ou font partie de la concertation au sein du « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling » (VDAB).

Il s'agit notamment des éléments suivants :

a. Accord du VESOC sur la politique des carrières

Afin de soutenir l'emploi des jeunes, les partenaires sociaux flamands adoptent une approche graduelle. L'accent est tout d'abord mis sur la prévention du chômage des jeunes en misant sur des trajets de formation de qualité et sur la prévention des sorties sans qualification. En cas d'échec de cette approche préventive, il y est remédié au moyen de l'enseignement de la seconde chance, de la réorientation vers des métiers en pénurie, ou de stages d'expérience professionnelle. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord sur les carrières que les partenaires sociaux flamands et le gouvernement flamand ont conclu pour deux ans le 17 février 2012.

b. Plan pour l'emploi des jeunes

En vertu du plan pour l'emploi des jeunes, les jeunes de la Région flamande bénéficient d'un accompagnement intensif, visant à les inciter le plus rapidement possible à accéder à un emploi durable. Le VDAB parvient à atteindre la presque totalité des jeunes qui quittent l'enseignement sans qualification, en misant sur l'expérience professionnelle au moyen de l'apprentissage sur le lieu de travail.

c. Plan d'action pour les jeunes quittant prématurément l'école

En exécution de l'accord sur les carrières, un plan d'action pour les jeunes quittant prématurément l'école a été mis en place en septembre 2013 avec les différentes parties prenantes du secteur.

d. Accords sectoriels

Des accords sectoriels (au nombre de 34) ont été négociés entre les partenaires sociaux sectoriels et le gouvernement flamand. Ils comprennent notamment des engagements et des actions sur le plan d'une meilleure articulation entre l'enseignement et le marché du travail.

e. Mise en œuvre du cadre flamand de certifications

Le cadre flamand de certifications est en cours de mise en œuvre, avec une contribution importante des partenaires sociaux. Ce cadre doit notamment aboutir à des programmes d'enseignement et de formation qui seront de meilleure qualité et bien planifiés et qui répondront aux besoins des jeunes et aux souhaits du marché du travail.

f. Avis du SERV

À côté des mesures et actions dans le cadre de la concertation au sein du VESOC, le SERV indique encore qu'il a émis des avis concernant l'apprentissage sur le lieu de travail et la réforme de l'enseignement secondaire. En outre, il évalue actuellement la réforme du système de formation en alternance intervenue en 2008. Dans ce cadre, les partenaires sociaux flamands ont émis divers avis et recommandations dans lesquels ils plaident pour une revalorisation de ce système et pour une politique d'impulsion plus poussée afin de prévoir suffisamment de stages d'expérience professionnelle. La sixième réforme de l'État offre également des opportunités supplémentaires dans ce domaine.

ANNEXE 1



Conseil national du Travail
A l'attention de Monsieur Paul WINDEY,
Président
Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21
1040 BRUXELLES

C.N.T. - N.A.
04.06.2014
N° 97.665

Votre communication:

Vos références:
AL/MS-n°S/97624

Nos références:
RCT-COA/AD/MK-MV/2014-80/
6175 (In)

Bruxelles,
03 -06- 2014

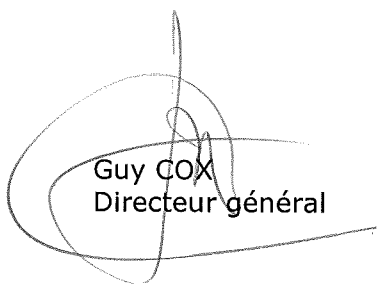
Objet: Cadre d'action européen sur l'emploi des jeunes.

Monsieur le Président,

Veuillez trouver en annexe de la présente un rapport circonstancié relatif aux informations concernant les groupes à risque et plus particulièrement sur les actions centrées sur les jeunes qui peuvent être dégagées des obligations de rapportage des secteurs dans ce domaine.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments distingués.



Guy COX
Directeur général

Vos personnes de contact:

Malwina KOWALSKA, Attachée, malwina.kowalska@emploi.belgique.be
Mark VERBIST, Attaché, mark.verbist@werk.belgie.be



De : Guy COX, Directeur général

A : Monsieur Paul WINDEY, Président du CNT

Votre communication:

Vos références:

Nos références:
RCT/AD/MK-MV/2014-80/6175 (In)

Bruxelles,

Objet:

- **Cadre d'action européen sur l'emploi des jeunes**
- **Analyse des efforts sectoriels en faveur des jeunes « groupes à risque »**
- **Synthèse - période de 2011 - 2012 inclus**

Avertissement

Clause de non-responsabilité

Le présent document a été établi sur base des rapports rédigés par les partenaires sociaux et déposés au Greffe des Relations collectives de Travail du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale en vertu de l'article 190 § 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses.

Il donne un état actuel de la situation telle qu'arrêté au 30 juin 2013.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ne peut pas être rendu responsable pour d'éventuelles imperfections.

Toutes corrections, adaptations et suggestions sont toujours les bienvenues à l'adresse suivante:

*SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
Administration des Relations Collectives
Direction de l'analyse et de l'évaluation des CCT
Rue Belliard 51
1040 Bruxelles
Tél.: 02/233.41.39
Fax: 02/233.40.80
e-mail: philip.braekmans@meta.fgov.be*

Gestionnaires:

Malwina KOWALSKA, Attachée, 02/233.40.84, malwina.kowalska@emploi.belgique.be
Mark VERBIST, Attaché, 02/233.41.36., mark.verbist@werk.belgie.be

Introduction – Matière « Groupe à risque »

La mesure consistant en un prélèvement d'une cotisation sociale de 0,10% de la masse salariale vise à permettre le financement en vue de créer des emplois, encourager la formation professionnelle et l'intégration des groupes à risque dans le marché du travail.

La mesure concernant l'effort des secteurs en faveur des groupes à risque existe depuis 1989.

Depuis, elle s'est toujours poursuivie, en exécution d'un accord interprofessionnel ou d'une décision gouvernementale.

Pour les années 2011 et 2012, et à défaut d'accord interprofessionnel, l'effort a été « activé » par la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel (M.B. 07.02.2011).

La notion de "groupes à risque" est définie dans les conventions collectives de travail nouvelles ou successives conclues au sein d'un organe paritaire ou pour une entreprise ou un groupe d'entreprises.

Cela signifie que les secteurs n'ont pas d'obligation à fournir des efforts en faveur d'un public jeune. Chaque secteur détermine donc librement en faveur de quels groupes à risque il effectuera ses efforts sous réserve de ce qui sera dit ci – après relativement à l'A.R. du 19 février 2013 exécutant l'article 189, alinéa 4 du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

Les secteurs ayant conclu une CCT ont l'obligation de remettre pour le 1^{er} juillet de l'année qui suit un rapport d'évaluation et l'aperçu financier des efforts en faveur des groupes à risque.

A défaut d'exécution de l'article 190 § 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), l'absence de dépôt du rapport d'évaluation et de l'aperçu financier n'est, pour l'instant, assortie d'aucune sanction.

Au cours de l'année 2013, la réglementation « groupes à risque » a connu quelques évolutions et notamment la publication de l'A.R. du 19 février 2013 exécutant l'article 189, alinéa 4 du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (MB 08.04.2013) qui fixe les « groupes-cible » pour lesquels 0,05% des 0,10% de l'effort en faveur des personnes appartenant aux groupes à risque, doivent être destinés. Parmi ces groupes cible, une place particulière est réservée aux jeunes de moins de 26 ans (article 1^{er}, 5^o de l'A.R.).

Le même A.R. prévoit également que 0,025% des 0,05% doivent être spécifiquement destinés aux « groupes – cible » cités dans l'A.R. précité, à savoir **les jeunes**.

Néanmoins, si le secteur appartient à une zone d'activité où les nouvelles embauches sont pratiquement stoppées, les efforts peuvent être concédés en faveur des travailleurs âgés, moyennant l'accord de la Ministre de l'Emploi.

A la même date, l'A.R. du 19 février 2013 exécutant les articles 189, alinéa 2 et 194 de la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses (I) (MB 08.04.2013) a exclu le « secteur public » du champ d'application de la réglementation groupes à risque.

Enfin, il est à noter que la loi du 27 décembre 2012 portant dispositions en matière d'emploi (MB 31.12.2012) a modifié l'article 191 de la loi du 27 décembre 2006 en ajoutant un nouvel § 3 qui prévoit ce qui suit :

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail, décider que des projets destinés aux groupes à risques et qui sont introduits par les commissions paritaires ou des sous-commissions paritaires, sont financés par une partie de la cotisation visée au paragraphe 1er¹.

Ces projets peuvent seulement être introduits par les commissions paritaires et les sous-commissions paritaires qui ont conclu une convention collective de travail visée à l'article 190, § 1er, et qui ont satisfait à la condition visée à l'article 190, § 3, durant les deux années précédentes. »

¹ A savoir la cotisation de 0,10% payée directement par les employeurs à l'ONSS car ces employeurs ne sont pas couverts par une CCT sectorielle ou d'entreprise.

En vertu de cette modification, les commissions paritaires ou les sous – commissions paritaires peuvent introduire des projets visant les groupes à risque et plus particulièrement **les personnes qui n'ont pas atteint 26 ans.**

Les modalités pratiques de cette disposition ont été précisées par l'A.R. du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

1 - REGLEMENTATION

- Articles 188 à 195 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (M.B., 28 décembre 2006) modifiés par la loi du 30 décembre 2009 en vue de soutenir l'emploi (M.B. 31.12.2009) ;
- Loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel (M.B. 07.02.2011) ;
- A.R. avec le modèle du 12 septembre 2007 (M.B. 10.10.2007)
- A.R. du 19 février 2013 exécutant l'article 189, alinéa 4 de la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses (I) (MB 08.04.2013) ;
- A.R. du 19 février 2013 exécutant les articles 189, alinéa 2 et 194 de la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses (I) (MB 08.04.2013) ;
- La loi du 27 décembre 2012 portant dispositions en matière d'emploi (MB 31.12.2012) modifiant l'article 191 de la loi du 27 décembre 2006 ;
- A.R. du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (MB 03.12.2013).

2. MATERIEL DISPONIBLE ET METHODOLOGIE

2.1. Rapports d'évaluation et d'aperçu financier

Les (sous) secteurs ayant conclu une CCT relative aux groupes à risque ont l'obligation de remettre un rapport d'évaluation et aperçu financier des efforts en faveur des groupes à risque au greffe des relations collectives du travail du SPF pour le 1^{er} juillet de l'année qui suit l'année lors de laquelle les efforts ont été effectués.

Les signataires légalement pressentis pour ce rapport sont les représentants patronaux et syndicaux signataires de la CCT activant les efforts du (sous) secteur en faveur des groupes à risque.

L'ensemble de ces rapports déposés au Greffe de la Direction générale des relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale pour les années 2011 et 2012 ont servi de base pour la présente analyse.

2.2. Contenu de l'analyse et synthèse des données

Dans le cadre de la demande formulée par les membres du Conseil National du travail, les éléments suivant ont été analysés :

- Nombre de secteurs et sous – secteurs qui se sont dotés d'une CCT « groupes à risque » qui contient dans sa définition une référence aux jeunes ;
- Qu'entend – t – on par public jeune visé par les secteurs (définition) ;
- Quelles sont les actions concrètes qui sont entreprises en faveur des jeunes ;
- Montant des fonds alloués aux actions en faveur jeunes ;

Cette analyse est développée au fur et à mesure dans les points qui suivent.

3. ÉVALUATION

3.1. Nombre de secteurs qui se sont dotés d'une CCT groupe à risque qui contient dans sa définition une référence aux jeunes.

Années	2011	2012
Nombre total des rapports déposés	91	96 ²
Nombre de rapports contenant une référence aux jeunes	61	64
Pourcentage par rapport à l'ensemble	65 %	66 %

3.2. Définition sectorielle des « jeunes ».

Il n'existe pas à proprement parlé de définition de la notion de « *jeunes* » faisant partie des groupes à risque.

Comme expliqué dans le point relatif à l'introduction, les secteurs sont donc libres à déterminer en faveur de quels groupes à risque ils souhaitent effectuer des efforts.

Dans le cadre de l'exécution de l'article 189, alinéa 4 de la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses (I), l'A.R. du 19 février 2013 a précisé qu'un effort de 0,05 devait être réalisé en faveur des jeunes est plus précisément les jeunes visés à l'article 1er 5° à savoir « *les jeunes qui n'ont pas encore 26 ans et qui suivent une formation, soit dans un système de formation en alternance, soit dans le cadre d'une formation professionnelle individuelle en entreprise telle que visée par l'article 27, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 soit un enseignement de plein exercice, à l'exception de formations menant au grade de bachelier et de master* ».

L'A.R. du 19 février 2013 précité vise également en son article 1er 3° h) : « *les demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans* ».

Il ressort de la lecture des rapports rédigés dans le cadre de l'obligation de rapportage relatif aux groupes à risque que les secteurs déterminent de manières différentes le public jeune faisant partie des groupes à risque et que la notion de l'âge n'est pas l'unique élément permettant de déterminer le public cible des actions réalisées en faveur des jeunes. En effet, dans certains secteurs, est jeune la personne qui a moins de 25 ans alors que d'autres considèrent 30 ans comme âge limite :

- Chercheurs d'emploi de moins de 30 ans³ ;
- Les jeunes de moins de moins de 25 ans demandeurs d'emploi depuis 6 mois, sans diplôme de l'enseignement secondaire supérieur⁴ ;
- Demandeurs d'emploi peu qualifiés de 18 à 23 ans sans diplôme qualifiant (professionnel ou technique)⁵ ;
- Jeunes de moins de 18 ans poursuivant un enseignement à temps partiel⁶ ;
- Tous les jeunes de moins de 26 ans⁷ ;
- Les travailleurs âgés de moins de 25 ans⁸ ;

² Cette différence provient du fait que certains secteurs ont dérogé à l'obligation de déposer un rapport annuel rendant compte des efforts effectués en faveur des groupes à risque à savoir les secteurs suivants : 102.06 ; 140.05 ; 142.02 ; 142.03 ; 142.04 ; 152.00 ; 322. Ces secteurs ont donc rendu en 2013, un rapport concernant les efforts consentis sur les années 2011-2012.

³ CP 100.00 ; 107.00 ; 216.00 ; 220.00 ; 314.00 ; 336.00

⁴ CP 124.00

⁵ CP 124.00

⁶ CP 129.00 ; 142.02 ; 142.03 ; 144.00 ; 145.00 ; 221.00 ; 224.00 ; 227.00 ; 307.00 ; 308.00

⁷ CP 129.00 ; 221.00 ; 317.00

⁸ CP 332.00

Afin de circonscrire la notion de groupe à risque les secteurs font également référence à la loi du 29 décembre 1990 portant dispositions sociales qui classe parmi les groupes à risque en son article 173 a) : « *les jeunes à scolarité obligatoire partielle* ».

De même les apprentis industriels, les jeunes faiblement qualifiés, les personnes en âge d'obligation scolaire, les jeunes allochtones ou les jeunes demandeurs d'emploi sont également considérés comme groupe à risque.

Il est noté qu'à côté des secteurs qui appréhendent la notion des jeunes faisant partie des groupes à risque de manière relativement vague et large, d'autres secteurs concentrent leurs efforts sur les jeunes employés par le secteur.

Parmi ces secteurs nous relèverons le secteur de la Pêche maritime (143.00) qui effectue des efforts spécifiquement en faveur des élèves à temps partiel ainsi que des étudiants du « Maritiem Instituut Mercator ».

Le secteur diamantaire (CP 324) concentre quant à lui ses efforts en faveur des étudiants ayant fait leurs études en lien avec le secteur du diamant et les stagiaires.

Enfin, nous noterons que les « jeunes mères » font partie des groupes à risque dans le secteur du Commerce de détail indépendant (CP 201) et une attention leur est particulièrement accordée.

Il ressort des rapports qu'en 2011, 51.333 jeunes ont bénéficié des efforts sectoriels en leur faveur.

En 2012, ce chiffre s'élève à 47.303 jeunes.

Il convient cependant d'attirer l'attention du lecteur sur le fait que ces chiffres ne sont pas exacts car il ne ressort pas toujours clairement quel nombre exact de jeunes a été concerné (certains secteurs mentionnant par exemple le nombre d'écoles concernées mais pas le nombre d'élèves comme par exemple l'industrie du bois).

Dans les faits et plus que probablement, les chiffres sont donc plus élevés.

3.3. Quelles actions concrètes sont envisagées en faveur des jeunes au sein des secteurs.

Années	2011	2012
Nombre de rapports contenant une référence aux jeunes	61	64
Nombres de rapports contenant des mesures spécifiques en faveur des jeunes	29	33
Pourcentage par rapport à l'ensemble	47 %	51 %

A l'analyse des données ci - dessus, nous pouvons constater que seulement une moitié des secteurs concernés développe des mesures spécifiques en faveur des jeunes.

Parmi ceux-là une grande majorité concentre ces efforts en offrant un support pour l'enseignement en alternance, en offrant des places de stage dans l'entreprise ou encore en encourageant le développement de programme « parrain/marraine - filleul » sur les lieux du travail.⁹

Une grande importance est également accordée par les secteurs aux collaborations avec des organismes de formation comme IFAPME, IAWM¹⁰, EFP¹¹ et Syntra Bruxelles¹² dans le cadre d'une

⁹ CP 105.00 ; 106.01 ; 106.02 ; 319.01 ; 323.00 ; 324.00 ; 327.01.

¹⁰ Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand

¹¹ Organisme de formation

¹² Organisme de formation professionnelle.

formation des jeunes en alternance ainsi qu'avec les écoles et autres organismes d'enseignement des 3 communautés¹³.

Certains secteurs axent également leurs efforts sur la formation spécifique à leur domaine en offrant notamment des formations qualifiantes à leurs ouvriers jeunes ou aux jeunes issus de l'enseignement.

Ainsi, le secteur de l'industrie verrière (CP 115.00) offre aux jeunes travailleurs des formations spécifiques de releveur, finisseur, ajusteur ou encore de polisseur.

Le secteur de l'industrie chimique (CP 116.00 et CP 207) organise également des formations spécifiques au secteur comme : des formations aux matières plastiques dans l'enseignement (adaptation à l'évolution technologique) ; formation axées sur une meilleure perspective d'emploi en collaboration avec l'asbl Scheikundige Industrie Regio Antwerpen¹⁴ (SIRA) ; offre de soutien au Regionaal Technologisch Centrum (RTC) Anvers¹⁵; organisation d'actions CEFOCHIM^{16, 17}

Le secteur de transport pour compte de tiers et de logistique (CP 140.00) organise également des formations au métier de chauffeur, de transporteur de biens et logistique le cas échéant en collaboration avec les Régions.

La commission nationale des sports (CP 223) quant à elle organise des formations pour les jeunes coureurs cyclistes ou des jeunes coureurs cycliste chômeurs âgés de moins de 26 ans ainsi que des formations en volleyball.

Quant au secteur de la marine marchande (CP 316), ses efforts se traduisent par la formation et une offre de stage aux étudiants du secteur sur les navires de formation.

Une part importante des efforts est également consacrée à la promotion des secteurs auprès des jeunes.

Dans cet ordre, le secteur de l'industrie chimique mène des actions de sensibilisation aux métiers techniques via « Beroepenhuis GENT » et organise des séances d'information à l'attention des jeunes. Le secteur du Bois (CP 125) organise des visites en entreprise et prépare les jeunes à poser leur candidature dans la filière bois tout en encourageant la formation professionnelle individuelle (IBO)¹⁸.

Le secteur du déménagement axe ses efforts sur la présentation du métier du déménageur.

D'autres secteurs suivent son exemple comme le secteur de l'industrie textile et de la bonneterie (CP 214) qui promeut l'image de l'industrie textile via des sites internet comme : <http://www.wildvantextiel.be>¹⁹

De même il est à noter que certains secteurs traduisent les efforts en préférant une intervention financière dans les frais des employeurs.

Ainsi, le secteur de Commerce de détail indépendant intervient dans les frais d'accueil d'enfants des « jeunes mères » considérées comme des groupes à risque dans le secteur²⁰.

D'autres secteurs comme celui des Notaires (CP 216) intervient dans l'embauche des chômeurs âgés de moins de 30 ans entre autres.

¹³ CP 112.00 ; 124.00 ;

¹⁴ www.sira-opleiding.be

¹⁵ www.rtc-antwerpen.be

¹⁶ www.cefochim.be

¹⁷ Voir également le secteur de l'industrie alimentaire (CP 220) (IFP - <http://www.ipv-ifp.be>), le secteur du commerce international (CP 226) qui forme ses travailleurs via le Fonds de formation LOGOS (<http://www.logosinform.be>).

¹⁸ La IBO permet à un employeur de former lui-même un chercheur d'emploi afin de correspondre au profil professionnel recherché, tout en bénéficiant d'avantages financiers, www.actiris.be > IBO.

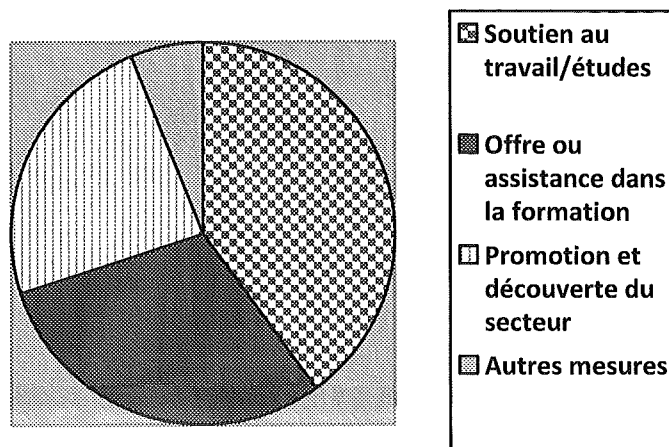
¹⁹ Voir également le secteur de l'industrie hôtelière (CP 302.00) qui organise des séances d'information et fournit du matériel didactique ainsi que le secteur pour la production des films (CP 303.01) qui œuvre à travers via la plateforme mediarte.be pour soutenir et stimuler toutes les initiatives relatives à la formation, l'enseignement et l'emploi au sein du secteur audiovisuel.

²⁰ Cela représente pour l'année 2012 une somme de 546.098, 38 euros.

Le secteur socioculturel de la Communauté Flamande (CP 329.01) prévoit pour les jeunes suivant une formation dans le centre « Centrum Leren en Werken » le remboursement des frais aux employeurs via le Maribel social²¹. Le secteur du spectacle (CP 304) prévoit des primes à l'emploi.

Le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé (CP 331) développe quant à lui le « Project 100 € » qui intervient dans le frais d'inscription des jeunes qui suivent une formation en accueil d'enfants et qui suivent un stage dans une des entreprises faisant partie du secteur.

La proportion entre les différentes mesures peut être représentée comme suit :



3.4. Montant des fonds alloués aux actions en faveur jeunes.

Années	2011	2012
Total des sommes dépensées	5.025.215,53	6.918.408,18

Les sommes ci – avant mentionnées ne représentent cependant pas avec exactitude les montants effectivement dépensés.

En effet, il ne ressort pas toujours avec clarté quels montants ont été affectés car certains secteurs ne détaillent pas nécessairement les sommes dépensées.

A titre d'exemple nous pouvons citer le secteur des métaux non – ferreux qui alloue une somme de 3.000 euros par élève suivant un enseignement en alternance par année scolaire mais ne précise pas avec le nombre d'élèves qui ont profité de cette mesure ou encore le secteur de la construction qui consacre 2.220.000 d'euros à des initiatives de formation mais sans mentionner quelle proportion est exactement allouée aux formations destinées aux jeunes²².

A titre d'information, les secteurs ont dépensé en 2011, 132.394.463,10 euros à titre d'efforts en faveur des groupes à risque en général alors qu'en 2012, cette somme s'élevait à 167.189.584,20 euros.

En 2011, les actions réalisées en faveur des jeunes représentaient donc 3,7% des sommes dépensées globalement en faveur des groupes à risque alors qu'en 2012, cette somme représentait 4,1 % de l'effort global consenti.

²¹ Le secteur des établissements de santé (CP 330) prévoit également l'intervention dans les coûts exposés par les employeurs en faveur des étudiants suivant un enseignement à temps partiel.

²² La même remarque peut être formulée à l'encontre, entre autres, des secteurs suivants : 224.00 ; 227.00 ; 226.00.

5. CONCLUSIONS GENERALES

Nous constatons que sur l'ensemble des rapports déposés par les secteurs durant les années 2011 et 2012, 60 % au moins de ces derniers contenaient une mention relative aux jeunes en tant que groupe à risque.

Cependant, seule une petite moitié des secteurs effectue effectivement des efforts en faveur des jeunes.

La définition des « jeunes » visés au sein des groupes à risque n'est pas uniforme. Chaque secteur étant libre de déterminer ce qu'il entend par les termes « jeune », le public cible varie d'un secteur à l'autre. Certains secteurs se concentrent uniquement sur les jeunes suivant encore une scolarité d'autres incluent dans leurs définition les personnes âgées jusqu'à l'âge de 30 ans.

Parmi les différentes mesures entreprises, celles relatives à l'accompagnement à la formation et au soutien scolaire sont les plus fréquentes. Il ressort également de notre analyse que les secteurs œuvrent à rendre leur secteur le plus attractif possible et essaient d'y parvenir en organisant des visites en entreprises, en développant des collaborations avec différentes institutions comme la Maison des Métiers ou encore en mettant au point des sessions d'information sur leur secteur.

Bien que le pourcentage effectivement alloué aux efforts en faveur des jeunes représente moins de 5% de la totalité des sommes dépensées en faveur de toutes les personnes faisant partie des groupes à risque, la somme dépensée dans les faits avoisine 12.000.000 d'euros. Ce montant devant être considéré avec toutes les réserves qui s'imposent vu qu'il ne ressort pas toujours clairement des rapports mis à notre disposition quels montants ont été dépensés.

ANNEXE 2

Liège, le 2 juin 2014

C.N.T. - N.A.
03.06.2014
N° 97.662

Conseil national du travail
Monsieur Jean-Paul DELCROIX
Secrétaire
Avenue de la Joyeuse Entrée, 17-21

1040 BRUXELLES

2014/
JPD/BJ/PV

Monsieur le Secrétaire,
Cher Jean-Paul,

En réponse à votre courrier du 5 mai 2014 relatif au cadre d'action européen sur l'emploi des jeunes, vous trouverez la contribution du CESW tel qu'approuvée par le Bureau du Conseil ce 2 juin 2014 (EFE.780).

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, cher Jean-Paul, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Pierre DAWANCE
Secrétaire général

Liège, le 13 mai 2014

Doc.2014/EFE.780
BJ/VK

DEMANDE DU CNT RELATIVE AUX ACTIONS MENÉES AU NIVEAU RÉGIONAL
EN LIEN AVEC LE CADRE D'ACTION EUROPÉEN POUR LES JEUNES

Réponse du CESW

Introduction

En juin 2013, les partenaires sociaux européens ont adopté un cadre d'action sur l'emploi des jeunes. Dans le cadre de la mise en œuvre par les partenaires sociaux nationaux des lignes directrices de ce cadre et de l'évaluation de celle-ci, un premier rapport annuel des mesures prises est réalisé afin d'être transmis au Comité du dialogue social européen de juin 2014.

Le 5 mai 2014, le Conseil national du Travail a sollicité le CESW afin qu'il communique un résumé des actions menées au niveau régional en lien avec le cadre européen.

Le présent document de réponse n'a pas vocation à décrire de façon exhaustive l'ensemble des mesures adoptées ou développées par les pouvoirs publics wallons en lien avec le cadre d'action européen pour les jeunes durant la présente législature. Le CESW met ici en évidence des éléments qui, aux yeux des interlocuteurs sociaux wallons, apparaissent particulièrement importants en vue de répondre aux objectifs poursuivis.

Réponse du CESW

Dans ce cadre, le Conseil économique et social de Wallonie identifie les thématiques suivantes :

1. **l'enseignement et la formation en alternance**, dont la pédagogie est soutenue de longue date par les partenaires sociaux régionaux en raison de sa plus-value en termes de qualification et d'insertion sur le marché de l'emploi, notamment pour les jeunes éprouvant des difficultés dans la filière scolaire dite classique. Au cours de la législature, le Gouvernement wallon a pris des initiatives qui devraient assurer un nouveau développement à l'alternance, tant pour les étudiants que pour les demandeurs d'emploi :

- * création d'un dispositif de formation alternée des demandeurs d'emploi peu qualifiés de 18 à 25 ans, en articulation avec la mise en œuvre du stage de transition fédéral, permettant le cas échéant de porter la durée totale du stage à 18 mois,
- * opérationnalisation de la réforme de la filière de formation en alternance pour les étudiants à travers un avenant à l'accord de coopération-cadre de 2008 qui définit un socle en matière de statut et de contrat du jeune, de ses conditions de rétribution et d'évolution, l'agrément des entreprises, les modalités relatives au tutorat, etc.
- * développement de master en alternance dans l'enseignement supérieur.

Dans son récent Mémoire, le Conseil a souligné que le développement de ces différents dispositifs nécessite une approche globale de la problématique des places en entreprise associant les multiples acteurs concernés, ainsi qu'une réflexion sur l'attractivité des dispositifs pour les entreprises, sur la recherche de complémentarités entre opérateurs, sur les modalités de mise en œuvre des stages en entreprise et sur l'harmonisation des mesures de soutien au tutorat.

2. **l'accompagnement des demandeurs d'emploi**, en particulier des jeunes, dans la perspective d'une mise à l'emploi ou de la définition d'un projet professionnel dans les meilleurs délais. Au cours de la législature, le Gouvernement wallon a intensifié les efforts en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi, avec la mise en place d'un accompagnement individualisé (un conseiller-référent unique tout au long du parcours du DE) et une prise en charge plus rapide, notamment pour les jeunes peu qualifiés (convocation dans le mois) avec trois moments-clés : bilan, plan d'action, suivi et ajustement du plan d'action. Il a aussi développé divers outils à disposition des conseillers-référents, dont les **essais métiers** qui permettent aux jeunes de choisir un métier porteur sur base d'une information complète et pratique. Il s'agit de proposer l'essai d'un ou plusieurs métiers en centre de formation, particulièrement dans les métiers en demande ou les métiers verts.

3. le **soutien à la création d'activités**. Outre les initiatives développées dans le cadre du Plan Marshall 2.vert, le Gouvernement wallon a pris plusieurs initiatives en ce qui concerne les activités indépendantes. Il a développé des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en vue de promouvoir le développement de l'emploi indépendant et la création de TPE. Il a également mis sur pied un dispositif visant à favoriser les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, à destination des indépendants à titre complémentaire et des jeunes ayant suivi une formation de l'IFAPME. En amont, la mesure « Junior indépendant » permet aux jeunes de 15 à 20 ans de découvrir le métier d'indépendant par deux semaines de travail rémunéré.
4. le **rapprochement enseignement-formation-emploi**. L'amélioration de la qualité de l'enseignement obligatoire reste une préoccupation constante tant des autorités publiques que des partenaires sociaux, compte tenu notamment du pourcentage toujours trop élevé de jeunes quittant l'enseignement prématurément. Dans le champ d'actions wallon, l'accent a été mis au cours des dernières années sur le rapprochement enseignement-formation-emploi au travers de différentes mesures, dont :
- l'adoption de l'accord de coopération relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la **revalorisation de l'enseignement qualifiant** a permis notamment d'assurer l'accès des élèves et enseignants aux **centres de compétences** et aux **centres de technologie avancée**, des infrastructures modernes dotées d'équipements proches de la réalité des entreprises ;
 - l'accord de coopération relatif aux **bassins de vie** enseignement-formation-emploi dont l'objectif principal est d'améliorer la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation avec les besoins socioéconomiques identifiés aux niveaux régional et sous-régional, s'appuyant sur la participation des interlocuteurs sociaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation européenne relative à la **Garantie pour la jeunesse**, le Gouvernement wallon a également adopté un plan d'actions transversal comprenant notamment les dispositions d'accompagnement à l'emploi et dans la formation, la lutte contre le décrochage des jeunes en formation, l'amélioration des outils d'identification des compétences, l'intensification des liens avec l'entreprise, le développement de l'esprit d'entreprendre, etc. Le FOREM est chargé de piloter la mise en œuvre de ce plan d'actions.

ANNEXE 3

C.N.T. - N.A.
16.05.2014
N° 97.642



Conseil National du Travail
Monsieur Delcroix
Secrétaire
Avenue de la Joyeuse Entrée, 17-21,
1040 Bruxelles

OW/JD/JM/432

Bruxelles, le 15 mai 2014

Objet : Cadre d'action européen sur l'emploi des jeunes

Monsieur Delcroix,

Le Conseil économique et social se réjouit, dans le cadre du rapportage annuel, de la démarche du Conseil National du Travail de l'inviter à transmettre les actions menées au niveau régional en lien avec le cadre d'action européen pour les jeunes.

Le **New Deal**, signé le 29 avril 2011 par les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement bruxellois, s'inscrit notamment dans l'objectif de poursuite et d'amplification du dialogue social à Bruxelles pour répondre de manière spécifique et adéquate aux défis de l'emploi particulièrement chez les jeunes Bruxellois. Le texte souligne également le paradoxe de l'emploi à Bruxelles c'est-à-dire que tout en constituant un bassin d'emplois majeurs pour l'ensemble du pays, la Région présente un taux de chômage important (21,7% en 2009) notamment chez les jeunes (soit 31,4% en 2009).

Dans ce cadre, les interlocuteurs sociaux souhaitent relever la volonté d'amplifier les actions menées dans le cadre du Contrat pour l'économie et l'emploi afin de promouvoir les premières expériences professionnelles des jeunes.

Le 11 décembre 2013 s'est réuni un CBCES (interlocuteurs sociaux et Gouvernement bruxellois) élargi aux pouvoirs publics communautaires, ainsi qu'aux organismes publics régionaux et communautaires relevant de leurs compétences à Bruxelles et concernés par le New Deal afin d'organiser un dialogue permanent en matière de politique économique, d'emploi, de formation et d'enseignement ainsi que sur les questions propres à la situation particulière de la Région bruxelloise en la matière, de manière à faire émerger les questions et propositions.

Dans le troisième engagement du New Deal, les interlocuteurs sociaux bruxellois souhaitent mobiliser les ressources et opérateurs publics et privés dans une perspective d'accroître l'emploi des Bruxellois et la croissance urbaine durable. Pour ce faire, ils ont identifié différentes mesures :

- 3.1 Inviter les acteurs économiques et sociaux à prendre conscience des 5 défis majeurs auxquels la Région fait face, et les mobiliser en faveur de l'emploi des Bruxellois.

« A cet égard, les signataires rappellent que l'accès à l'emploi est un facteur-clé de cohésion sociale et de constitution d'une « conscience bruxelloise ». Ils proposent dès lors la mise en place d'une initiative engageant de grandes entreprises établies à Bruxelles à embaucher de jeunes bruxellois, en partenariat avec d'autres acteurs et dispositifs régionaux existants. Par ailleurs, ils encouragent toutes formes de rapprochement, d'information et de connaissance mutuelle entre les grandes entreprises présentes sur le territoire de la Région et leur tissu social proche. »

En mai 2014, les interlocuteurs sociaux ont choisi de mettre en place un projet visant à inciter les entreprises à rompre avec la pratique qui consiste à réserver les jobs étudiants aux enfants des membres du personnel ou de la direction. Une première action de ce projet a consisté en la rédaction d'un communiqué de presse¹ « Accès pour tous au travail étudiant » relatif à l'accès pour tous les jeunes aux jobs étudiants.

- 3.4 Collaborer étroitement avec les représentants des secteurs professionnels afin d'opérationnaliser, en priorité, l'accord cadre existant dans le cadre du CE, dans les domaines prioritaires identifiés par le Pacte, et à le traduire en protocoles d'accords sectoriels. Cet accord cadre est destiné à accroître les offres d'emploi sous statut « CPE » ou moyennant une « FPI » en vue d'offrir des expériences professionnelles aux demandeurs d'emploi bruxellois et particulièrement aux jeunes peu qualifiés. Concomitamment, l'augmentation des places de stages et de premières expériences professionnelles en fin de formation ou d'enseignement fera l'objet d'une attention particulière.

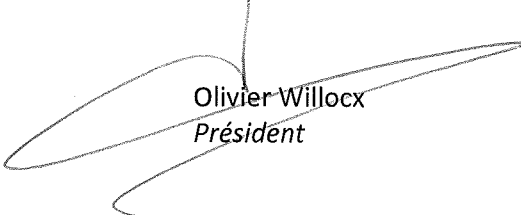
Et, confier aux interlocuteurs sociaux la relance et le pilotage de la mise en œuvre de l'accord cadre pour l'emploi des jeunes

Par ailleurs, dans le cadre de la « Garantie Jeunes », les interlocuteurs sociaux ont mené et participé à différentes actions en tant qu'organisation représentative des employeurs, des classes moyennes, du secteur non-marchand et des travailleurs.

Dans les travaux au sein de ses Commissions, le Conseil a remis **trois avis**² en lien avec les thèmes abordés dans le cadre d'action européen sur l'emploi des jeunes :

- Avis du 20 février 2014 relatif au projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de Technologies Avancées, les Centres de Compétence et les Centres de Référence professionnelle ;
- Avis du 17 octobre 2013 relatif à l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs.
- Avis du 17 janvier 2013 relatif au projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux stages de transition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Delcroix, l'expression de ma considération distinguée.



Olivier Willocx
Président

¹ <http://www.ces.irisnet.be/cesrbc/acces-pour-tous-au-travail-etudiant>

² Disponibles sur notre site Internet : www.ces.irisnet.be

ANNEXE 4

Aan de heer DELCROIX
Secretaris NAR
Blijde Inkomstlaan 121
1040 BRUSSEL

contactpersoon
mvalcke@serv.be

ons kenmerk
SERV_BR_20140611_Europactiekaderwerkjongeren

Brussel
13 juni 2014

Europees actiekader inzake werkgelegenheid voor jongeren

Geachte heerDelcroix,

Op 8 mei 2014 ontvingen wij uw vraag om de Nationale Arbeidsraad in kennis te stellen vande acties die op gewestelijk niveau zijn ondernomen in verband met het Europese actiekader voor jongeren (onderwijs, overgang naar en toetreding tot de arbeidsmarkt, scheppen van meer kwaliteitsvolle arbeidsplaatsen). Deze informatie wordt opgevraagd als input voor de evaluatie van en de rapportage over de uitvoering van het actiekader dat door de Europese sociale partners werd afgesloten.

De Europese sociale partners formuleerden vier prioriteiten inzake werkgelegenheid voor jongeren: leren, transitie, werkgelegenheid en ondernemerschap. We geven u hierbij een beknopt overzicht van de belangrijkste werkzaamheden en afspraken die verband houden met deze thema's: het Vesoc-akkoord Loopbaanbeleid van 17 februari 2012, het Jeugdwerkplan, de werking m.b.t. de Sectorconvenants, het Actieplan Vroegtijdig Schoolverlaten, het SERV-akkoord van 27 juni 2012 over de zesde staatshervormingen we verwijzen ook naar het VESOC-overleg en relevante SERV-adviezen.

➤ Vesoc-akkoord Loopbaanbeleid (Loopbaanakkoord)

Een aanzienlijk deel van de onderstaande acties m.b.t. het bestrijden van de jeugdwerkloosheid kaderen in de uitrol van het Loopbaanakkoord dat de Vlaamse sociale partners en de Vlaamse Regering sloten op 17 februari 2012 (voor de volgende twee jaar). Het akkoord focuste op drie scharniermomenten in de leer- en werkloopbaan van mensen: van leren naar werken, van werkloos naar werken en de overgang van de ene naar de andere job. De jongeren met onvoldoende kwalificaties en de 50-plussers werden geselecteerd als prioritaire want meest kwetsbare doelgroepen.

Wat de werkgelegenheid van jongeren betreft, vertrekken de Vlaamse sociale partners van een getrapte aanpak. Jeugdwerkloosheid vermijden draagt de voorkeur weg, door in te zetten op kwalitatieve leerloopbanen en het voorkomen van ongekwalificeerde uitstroom. Lukt die preventieve aanpak niet, dan dient er geremedieerd te worden door het alsnog halen van een (beroeps)kwalificatie door opleiding (bvb. via tweedekansonderwijs) of werkervaring. Ook heroriëntering, naar knelpuntopleidingen en –beroepen, is een optie in de begeleiding en bemiddeling van jonge werkzoekenden.

➤ **Jeugdwerkplan**

Op het Vlaamse niveau is het Jeugdwerkplan richtinggevend. Jongeren worden begeleid volgens de principes van het sluitend maatpak (o.a. intensieve trajectbegeleiding) en zo snel mogelijk geactiveerd zodat ze kunnen doorstromen naar een duurzame tewerkstelling. Wat betreft de transitie van leren naar werken realiseert de VDAB via het Jeugdwerkplan een quasi sluitend bereik (nemen van contact) voor wat betreft de ongekwalificeerde schoolverlaters.

In het kader van de Jeugdgarantie wordt er onder andere ingezet op werkervaring via werkplekieren met de maatregelen individuele beroepsopleiding (IBO, c-IBO), de Instapstages en de Werkinleving voor Jongeren (WIJ). De WIJ is er voor kwetsbare jongeren die in reguliere maatregelen nauwelijks bereikt worden.

➤ **Startbanen**

De startbaanovereenkomsten zijn federaal gefinancierde tewerkstellingsplaatsen voor laaggeschoolde jongeren (-26 jaar). In Vlaanderen werden ze onder andere toegewezen aan scholen en lokale besturen. In het Institutioneel Akkoord worden deze startbaanovereenkomsten en de bijbehorende middelen naar de gemeenschappen en gewesten overgeheveld. De SERV stelde in het SERV-akkoord over de zesde staatshervorming dat het belangrijk is dat een deel van de geormerkte middelen sociaal beleid blijvend worden ingezet voor laaggeschoolde jongeren met als doel hen een werkervaring te bieden en een kans te geven om alsnog hun diploma te behalen.

➤ **Actieplan Vroegtijdig Schoolverlaten**

Het Actieplan Vroegtijdig Schoolverlaten van september 2013, is een uitvloeisel van het Loopbaanakkoord. De partners in het actieplan zijn velerlei: de onderwijskoepels en –netten, de opleidingspartners VDAB en Syntra, de interprofessionele sociale partners, de strategische adviesraden SERV en Vlor, Het was geen sinecure om een gedragen en concreet actieplan uit te werken; zo zijn de sociale partners voorstander van vroege acties van de VDAB in de scholen (warme overdracht) maar dit wringt met de autonomie van de onderwijsinstellingen.

➤ **Sectorconvenants '13 – '14**

De (34)sectorconvenants worden onderhandeld tussen de sectorale sociale partners en de Vlaamse regering. Ze bevatten onder andere engagementen en acties op vlak van een betere aansluiting tussen onderwijs en arbeidsmarkt. Het Loopbaanakkoord voorzag een bijkomende ESF-oproep Werkplekieren voor sectoren, bij wijze van addenda bij de sectorconvenants; 11 sectorfondsen dienden een project in. Sectorfondsen tekenden ook in op de oproep VLAMT, Vlaamse arbeidsmarktprognoses voor de toekomst, die (nieuwe) vaardigheden en (nieuwe) banen voor de toekomst moet identificeren.

➤ **Uitrol Vlaamse Kwalificatiestructuur**

De Vlaamse Kwalificatiestructuur wordt uitgerold met aanzienlijke inbreng van de sociale partners. De VKS moet zorgenvoor een betere communicatie over kwalificaties tussen onderwijs- en opleidingsaanbieders en de arbeidsmarkt en de uitwisselbaarheid tussen verschillende systemen van leren versterken. De VKS moet ook leiden tot goed geplande onderwijs- en opleidingscurricula die inspelen op de noden van jongeren en op de wensen van de arbeidsmarkt.

De sectorale sociale partners zijn betrokken bij de opmaak van de beroepskwalificatiedossiers, die als referentiekader beroep doen op de Competent-fiches ontwikkeld door de SERV; de interprofessionele sociale partners zijn betrokken bij de validering van de dossiers en de inschaling ervan in één van de acht niveaus van de VKS.

➤ **VESOC – overleg en SERV-adviezen**

○ **Vesoc-overleg**

Alle bovenstaande maatregelen en acties worden geagendeerd op het tripartite overleg binnen Vesoc of maken deel uit van het overleg binnen de VDAB.

○ **Advies Werkplekcleren**

Eind 2011 bracht de SERV een advies uit over werkplekcleren (binnen het initieel onderwijs) en het thema verdween sindsdien niet van de agenda. Voor de Vlaamse sociale partners is werkplekcleren dé plaats waar (beroeps)onderwijs en werk elkaar treffen; beide leercontexten zijn cruciaal in het leerproces en versterken elkaar. Een partnerschap in vertrouwen is dan ook cruciaal. Er zijn duidelijke afspraken nodig omtrent de doelstellingen van het werkplekcleren en de verwachtingen naar de onderwijs- en opleidingsinstellingen, de bedrijven en de lerende.

○ **Advies Hervorming Secundair Onderwijs**

In dit advies van eind 2013 scharen de Vlaamse sociale partners zich voluit achter de geplande hervorming van het secundair onderwijs. Deze hervorming is nodig o.a. om een betere studietoestand en beroepskeuze te kunnen realiseren, om het aanzien van technische en beroepsopleidingen te verhogen, om in een transparant onderwijsaanbod te voorzien.

○ **Adviezen Leren en Werken**

Er loopt momenteel een evaluatie van het stelsel Leren en Werken over de hervorming van het stelsel in 2008. Deze hervorming was een goede aanzet voor het realiseren van een volwaardig stelsel van duaal leren maar bijkomende hervormingen zijn nodig om dit ook effectief te realiseren; de SERV bracht hier meerdere adviezen over uit. Ook op dit domein biedt de zesde staats-hervorming kansen. In een aanbeveling van november '13 pleitten de Vlaamse sociale partners andermaal voor een opwaardering van het stelsel Leren en Werken en voor een verregaander impulsbeleid voor het voorzien van voldoende werkervaringsplaatsen in het stelsel.

Meer informatie over de akkoorden en adviezen vindt u op onze website en in het jaarverslag 2013 van de SERV. Een meer gedetailleerd overzicht van de verschillende Vlaamse arbeidsmarktmaatregelen vindt u terug in het Vlaams hervormingsprogramma 2014:

<http://www.vlaandereninactie.be/over/vlaams-hervormingsprogramma-2014>. U kunt met verdere vragen uiteraard ook steeds bij mij of mijn medewerkers terecht.

Met vriendelijke groeten,

Pieter Kerremans
Administrateur-generaal SERV